

Faculté des Hautes Études Commerciales

RÈGLEMENT DE FACULTÉ

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales.....	2
Chapitre 2. Structure organisationnelle	2
Chapitre 3. Conseil de faculté.....	5
Chapitre 4. Décanat	7
Chapitre 5. Conseil décanal	9
Chapitre 6. Commissions permanentes.....	9
Chapitre 7. Corps enseignant et corps intermédiaire.....	11
Chapitre 8. Personnel administratif et technique (PAT).....	11
Chapitre 9. Étudiants	12
Chapitre 10. Grades et attestations	12
Chapitre 11. Organisation des études Bachelor et Master	13
Chapitre 12 : Fraude, plagiat et recours	16
Chapitre 13. Doctorats	17
Chapitre 14. Titres de formation continue	17
Chapitre 15. Dispositions transitoires et finales	17

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Missions

¹ La Faculté des hautes études commerciales (ci-après HEC ou la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les dix domaines qui lui sont propres :

- Sciences actuarielles
- Comportement organisationnel
- Comptabilité et contrôle
- Droit des affaires et fiscalité
- Économétrie et économie politique
- Finance
- Marketing
- Opérations
- Stratégie
- Systèmes d'information

² Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 al. 2 LUL). Elle encourage les membres du corps enseignant à proposer des cours organisés par la Fondation pour la Formation continue universitaire lausannoise. Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Écoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.

Article 2. Activités de service

Par des activités de service et de culture scientifique, HEC favorise les relations avec la collectivité, plus particulièrement avec le monde économique.

Article 3. Membres de la Faculté

Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits. Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université (RLUL).

Article 4. Membres associés

HEC peut accepter comme membres associés des personnes physiques ou morales. Leur statut et leur rôle sont précisés dans une convention ad hoc.

Chapitre 2. Structure organisationnelle

Article 5. Subdivisions de la Faculté

¹ HEC est subdivisée en unités organisationnelles d'enseignement, scientifiques et administratives.

² Les unités organisationnelles d'enseignement sont :

- l'École de Baccalauréat universitaire
- l'École de Maîtrise universitaire
- l'École doctorale
- l'École de formation continue

³ Les domaines de la Faculté des HEC sont confiés à des unités organisationnelles scientifiques appelées « Départements » soit :

- le Département de sciences actuarielles
- le Département de comportement organisationnel
- le Département de comptabilité et contrôle
- le Département de droit des affaires et fiscalité
- le Département d'économie (DE)
- le Département de finance
- le Département de marketing
- le Département des opérations
- le Département de stratégie, globalisation et société (SGS)
- le Département des systèmes d'information (DESI)

La Faculté dispose également de l'Institut Créa de macroéconomie appliquée (Créa)

⁴ Les unités organisationnelles administratives sont :

- Le Service de l'enseignement et des affaires étudiantes
- Le Service de l'innovation, la qualité et la recherche
- Le Service des affaires internes
- Le Service des relations internationales

Article 6. Unités de la Faculté

L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement soumis au Conseil de faculté.

Article 7. Unités organisationnelles scientifiques

¹ Les unités organisationnelles scientifiques regroupent les membres du corps professoral, du corps intermédiaire et les doctorants ayant des activités d'enseignement et de recherche dans des disciplines apparentées, ainsi que les membres du personnel administratif et technique qui sont délégués à ces unités par la Faculté.

² Les unités organisationnelles scientifiques organisent elles-mêmes leur fonctionnement. Elles sont dirigées par un professeur ordinaire ou associé qui est choisi par les membres de l'unité et proposé au Décanat pour validation et proposition à la Direction. Le mandat des Directeurs des unités organisationnelles scientifiques est d'une durée de deux ans.

³ Les unités organisationnelles scientifiques ont, entre autres, les missions suivantes :

1. contribuer au fonctionnement de la Faculté ;
2. formuler une stratégie et une vision pour la recherche, l'enseignement et les services ;
3. proposer au Décanat des critères d'évaluation de la recherche ;

4. faire des propositions d'enseignements aux cursus;
5. faire des propositions au Décanat concernant le cahier des charges des membres du corps enseignant ;
6. informer, via le Décanat, la Commission de planification académique des besoins en termes de postes professoraux ;
7. proposer ses représentants au Décanat pour siéger dans les commissions de présentation ;
8. participer activement aux procédures de recrutement.

Elles disposent d'un soutien administratif pour accomplir leur mission.

Article 8. Représentation

¹ Les unités organisationnelles scientifiques sont représentées dans le Conseil décanal, dans la Commission de planification académique et dans la Commission de recours.

² À cet effet, elles proposent au Décanat leurs représentants choisis au sein du corps professoral.

Article 9. Unités organisationnelles d'enseignement

¹ Chaque étudiant inscrit à HEC est rattaché à une école :

- à l'École de Baccalauréat universitaire, s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un Bachelor ;
- à l'École de Maîtrise universitaire, s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un Master ;
- à l'École doctorale, s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un Doctorat ;
- à l'École de formation continue, s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un titre de formation continue.

² Chaque École a notamment pour missions :

- a) de coordonner les cursus d'études qui sont de sa compétence ;
- b) d'établir les horaires des enseignements et des examens ;
- c) de tenir à jour les dossiers des étudiants ;
- d) de veiller à ce que les étudiants suivent les règlements et les plans d'études auxquels ils sont astreints ;
- e) de préavisier à l'intention du Décanat les demandes particulières des étudiants ;
- f) de préparer les règlements et plans d'études en conformité avec le Règlement général des études (ci-après : **RGE**) à l'attention du Décanat qui les propose au Conseil de faculté.

³ Chaque École est dirigée, en principe, par un Vice-doyen qui remplit sa mission en collaboration avec le personnel administratif et technique.

Article 10. Organes décisionnels

Les organes décisionnels de la Faculté sont :

- le Conseil de faculté
- le Décanat

Chapitre 3. Conseil de faculté

Article 11. Conseil de faculté

¹ Le Conseil de faculté est composé de 33 membres comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2 litt. g RLUL et 38 du Règlement Interne du Conseil de l'Université (RI) :

- 14 membres du corps professoral
- 6 membres du corps intermédiaire
- 4 membres du personnel administratif et technique
- 9 membres du corps des étudiants.

² Le Conseil de faculté élit un Président et un suppléant parmi ses membres, pour une durée d'une année, renouvelable.

³ Le Président préside le Conseil de faculté. Il a le droit de participer aux votes.

⁴ En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil de faculté le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés.

⁵ En cas de nouvelle égalité des voix ou si personne ne demande un nouveau vote, le Président tranche.

⁶ Les membres du Conseil de faculté exercent eux-mêmes leur mandat et n'ont pas de suppléant.

⁷ Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 12. Assemblées des corps

¹ Chaque corps (voir article 32 LUL) s'organise en assemblée.

² Ces assemblées ont, entre autres, pour missions :

- a) de proposer des candidats au Conseil de faculté ;
- b) de prendre position sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil de faculté.

³ Les assemblées des corps s'organisent elles-mêmes. Si elles ont un règlement, elles le transmettent au Décanat pour information.

⁴ Avant le 15 juin de chaque année, elles communiquent au Doyen le nom de leur(s) responsable(s) pour la nouvelle année académique. Les noms des candidats au Conseil de faculté sont communiqués au Doyen sous forme écrite. L'usage du courrier électronique est valide.

Article 13. Élections des membres du Conseil de faculté

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL, 32 et 33 RLUL. Les élections peuvent se faire par vote électronique.

Article 14. Personnes invitées

Le Président du Conseil de faculté peut inviter aux séances des personnes qui ne font pas partie de ce conseil. Elles bénéficient d'une voix consultative.

Article 15. Attributions du Conseil de faculté

¹ Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen;
- b) sur proposition du Doyen, ratifier en bloc les autres membres du Décanat;
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté;
- d) se prononcer sur la gestion du Décanat;
- e) élire les membres des commissions permanentes;
- f) se prononcer sur la création ou la suppression d'unités ;
- g) se prononcer sur les désignations des directeurs et responsables d'unités ;
- h) préavis, à l'intention de la Direction, les règlements de la Faculté ;
- i) préavis, à l'intention de la Direction, les règlements et plans d'études de la Faculté en conformité avec le RGE ;
- j) préavis, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER;
- k) ratifier le budget de la Faculté;
- l) adopter des résolutions sur toute question relative à la Faculté.
- m) désigner l'Ombudsperson, le Délégué à l'intégrité et son suppléant, ainsi que la composition de la Cellule intégrité

² Chaque membre du Conseil de faculté a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la Faculté.

Article 16. Séances

¹ Sur convocation du Président, le Conseil de faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe huit fois par année.

² Les dates des séances sont fixées avant la fin du semestre d'automne pour la nouvelle année académique.

³ À la demande d'une majorité simple du Conseil de faculté, de tous les représentants d'un corps ou du Décanat, une séance extraordinaire est convoquée.

Article 17. Ordre du jour

¹ L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil de faculté après consultation auprès du Décanat.

² Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si quatre membres ou tous les représentants d'un corps en font la demande au moins deux semaines à l'avance.

³ L'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil de faculté au moins une semaine avant la séance.

Article 18. Quorum

¹ Pour ses séances ordinaires, le Conseil de faculté siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Pour ses séances extraordinaires, le Conseil de faculté ne siège valablement que si au moins les deux tiers de ses membres élus sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle séance qui se tiendra au plus tard dans les dix jours suivant la première séance. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 19. Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple par vote à main levée ou par voie électronique, sauf si le Président ou un membre du Conseil demande le vote à bulletin secret. Est réservé l'article 24.

² Pour la nomination des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

³ En dehors de ses séances ordinaires et en cas d'urgence empêchant la tenue d'une séance extraordinaire, le Conseil de faculté peut prendre des décisions par voie de circulation électronique (par ex. par courriel), en laissant cinq jours aux membres pour voter. Toute décision prise par voie de circulation électronique n'est valable que si au moins la majorité simple du Conseil de faculté a pris part au vote dans le délai imparti.

Article 20. Procès-verbal

¹ Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté.

² Les décisions émanant du Conseil de faculté sont accessibles aux membres de la Faculté.

Chapitre 4. Décanat

Article 21. Décanat

¹ Le Décanat est composé :

- du Doyen qui le préside
- de deux à quatre Vice-doyens.

² L'éligibilité des membres du Décanat est régie par l'article 33 LUL.

Article 22. Doyen

¹ Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.

² En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-doyen qu'il désigne.

Article 23. Mandat du Décanat

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.

Article 24. Désignation et élection du Décanat

¹ La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL, 27 et 28 RLUL. Une commission de présentation désignée par le Conseil de faculté prend les contacts nécessaires pour susciter des candidatures au poste de Doyen. La désignation du Doyen se fait au bulletin secret. Pour être désigné, le candidat doit obtenir au moins la majorité de deux tiers des membres élus du Conseil de faculté (art. 18). Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le candidat le moins bien classé est éliminé et on procède à un deuxième tour et ainsi de suite.

² Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, la Commission de présentation reprend son travail.

Article 25. Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté;
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté;
- c) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique;
- d) préavisier les rapports des commissions de planification académique et informer régulièrement le Conseil de faculté sur son évolution;
- e) proposer au Conseil de faculté les membres des commissions permanentes;
- f) désigner les membres des commissions temporaires;
- g) désigner les représentants de la Faculté dans les commissions et groupes de travail internes à l'Université ;
- h) organiser les engagements en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction;
- i) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction;
- j) soumettre au Conseil de faculté le règlement de la faculté pour approbation;
- k) soumettre, à l'intention de la Direction, au Conseil de faculté les plans d'études et autres règlements de la Faculté en conformité avec le RGE pour approbation ;
- l) organiser et diriger l'administration de la Faculté;
- m) proposer au Conseil de faculté les unités de la Faculté ;
- n) proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs et responsables (art. 20 LUL) des unités de la Faculté;
- o) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques;
- p) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants;
- q) notifier les résultats des examens aux étudiants;
- r) assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Écoles;
- s) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
- t) présenter au Conseil de faculté la proposition de budget pour discussion.
- u) proposer l'Ombudsperson, le Délégué à l'intégrité et son suppléant, ainsi que la composition de la Cellule intégrité.

Article 26. Séances

Le Décanat, sur convocation du Doyen, se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par semaine.

Article 27. Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le Doyen.

Article 28. Décisions

Les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

Article 29. Procès-verbal

Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Décanat.

Chapitre 5. Conseil décanal

Article 30. Consultations

Le Décanat constitue de manière permanente le Conseil décanal aux fins d'études ou préavis.

Article 31. Conseil décanal

¹ Le Conseil décanal aide le Décanat à définir la politique de la Faculté. Il assure une bonne circulation de l'information entre le Décanat et les unités organisationnelles de la Faculté.

² Le Conseil décanal comprend tous les directeurs des unités scientifiques, un représentant du personnel administratif et technique ainsi que les membres du Décanat.

³ Les membres du Conseil décanal sont informés des principales décisions prises par le Décanat et sont responsables de leur transmission au sein des unités organisationnelles de la Faculté.

⁴ Le Conseil décanal est présidé et convoqué par le Doyen. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par mois.

⁵ Le Doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil décanal aux séances de celui-ci.

Chapitre 6. Commissions permanentes

Article 32. Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- Commission d'admission
- Commission interdisciplinaire d'éthique
- Commission de recours
- Commission de l'égalité

Article 33. Commission d'admission

¹ La Commission d'admission est composée d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et Conseil de l'Université.

² Son rôle est de statuer sur les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans qui peuvent être admis sur dossier, s'ils satisfont aux critères des conditions d'immatriculation arrêtés aux articles 82b et 82c RLUL.

³ Le mode de fonctionnement de la Commission d'admission est précisé dans un règlement qui est soumis au Conseil de faculté.

Article 34. Commission interdisciplinaire d'éthique

¹ La Commission interdisciplinaire d'éthique de la Faculté des HEC (CER-HEC) est sollicitée lorsqu'un objet de la recherche concerne des être humains sans relever de la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain ou lorsqu'une attestation de conformité éthique est demandée par un chercheur ou un étudiant.

² La composition de la Commission est la suivante:

- un représentant du Décanat. Dans la mesure du possible, il s'agit du Vice-Doyen responsable de la recherche de la Faculté des HEC. En cas d'impossibilité, l'Adjoint responsable de la recherche peut représenter le Décanat. Le représentant du Décanat préside la Commission et peut partager la présidence avec un autre membre de la Commission tout en conservant la direction du Bureau de la CER-HEC;
- un coordinateur du Bureau de la Commission au minimum;
- quatre représentants du corps professoral ou MER;
- un représentant du corps intermédiaire;
- un représentant du corps étudiantin.

³ La Commission dispose d'un Bureau qui est composé du/des coordinateurs, de l'Adjoint responsable de la recherche et du Vice-Doyen responsable de la recherche.

Article 35. Commission de recours

¹ La Commission de recours est composée de quatre membres et quatre suppléants désignés par le Décanat sur proposition des unités scientifiques pour chaque année académique et du vice-doyen à l'enseignement qui en assure la présidence. L'Adjoint à l'enseignement et aux affaires étudiantes est membre invité de la Commission.

² Le rôle de cette commission est de se prononcer sur les recours des étudiants pour autant qu'ils soient recevables au sens de l'article 57.

Article 36. Commission de l'égalité

¹ La composition de la Commission de l'égalité est la suivante :

- un membre du Décanat qui n'occupe pas nécessairement la fonction de Président ;
- un représentant du corps enseignant qui représente également la Faculté au sein de la Commission de l'égalité de l'Université ;

- un représentant du corps intermédiaire ;
- un représentant du PAT ;
- un représentant des étudiants.

² Elle comprend au total 5 membres (y compris le Président). Le Président est nommé par les membres de la Commission et les membres de la Commission de l'égalité sont proposés au Conseil de Faculté par le Décanat.

³ En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter des experts extérieurs à assister à une séance de la Commission, avec voix consultative.

⁴ Les missions de la Commission de l'égalité consistent notamment à :

- a. contribuer à définir la politique de la promotion de l'égalité de la Faculté en collaboration avec le Décanat ;
- b. soumettre, à l'intention du Décanat, toute modification aux évolutions du plan d'actions de la Faculté en matière d'égalité, y compris celle relative au budget alloué par la Direction en faveur de la promotion de l'égalité ;
- c. assurer le suivi du plan d'actions de la Faculté dans le domaine de l'égalité et informer le Décanat, au moins une fois par année académique, de l'état de la mise en œuvre du plan d'actions;
- d. être un interlocuteur privilégié du Bureau de l'égalité de l'Université pour toute question ayant trait à la promotion de l'égalité au sein de la Faculté.

Chapitre 7. Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 37. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

Article 38. Promotion des membres du corps enseignant

¹ Conformément à l'art. 43 RI, la Commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'Université de Lausanne. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la Commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

² La Commission applique les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire. De surcroît, considérant le caractère exceptionnel de la procédure, elle vérifie la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

Chapitre 8. Personnel administratif et technique (PAT)

Article 39. Composition

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 40. Participation aux séances des organes de la Faculté

¹ Les membres du PAT participent au Conseil de Faculté (art. 11).

² A la demande du Doyen, les membres du PAT participent aux séances du Décanat pour l'aider à prendre ses décisions.

Chapitre 9. Étudiants

Article 41. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des directives de la Direction sont applicables.

Chapitre 10. Grades et attestations

Article 42. Grades décernés

Sur proposition de la Faculté, l'Université décerne les grades suivants :

Baccalauréats universitaires / Bachelors

- Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics
- Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management

Maîtrises universitaires / Masters

- Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance
- Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique / Master of Science (MSc) in Economics
- Maîtrise universitaire ès Sciences en finance / Master of Science (MSc) in Finance
- Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management
- Maîtrise universitaire ès Sciences en management durable & technologie / Master of Science (MSc) in Sustainable Management & Technology, en collaboration avec l'EPFL et l'IMD.
- Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles / Master of Science (MSc) in Actuarial Science
- Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information et innovation numérique / Master of Science (MSc) in Information Systems and Digital Innovation
- Maîtrise universitaire en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information (Master of Law (Mlaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies), en collaboration avec la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne et avec la participation de la Faculté de droit de l'Université de Genève
- Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics en collaboration avec la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne.

Doctorats

- Doctorat en sciences actuarielles / PhD in Actuarial Science
- Doctorat en économie / PhD in Economics

- Doctorat en finance / PhD in Finance
- Doctorat en management / PhD in Management
- Doctorat en histoire de la pensée et philosophie économiques / PhD in History and Philosophy of Economics
- Doctorat en systèmes d'information/ PhD in Information Systems
- Doctorat en Business Analytics / PhD in Business Analytics

Article 43. Attestations d'acquisition de crédits d'études dans une discipline

Pour répondre aux exigences de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et aux conditions d'immatriculation à la Haute Ecole Pédagogique vaudoise (HEP-VD) pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement au Secondaire, la Faculté délivre des *Attestations d'acquisition de crédits ECTS* de niveau Baccalauréat universitaire en économie (programmes à 40 et à 60 crédits ECTS).

Article 44. Règlement

Pour chacun de ces grades, un règlement spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

Chapitre 11. Organisation des études Bachelor et Master

Article 45. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 46. Examens préalables d'admission

¹ Les personnes qui remplissent les conditions fixées par la Directive No 3.16 de la Direction de l'Université de Lausanne sur les examens préalables d'admission, peuvent demander à se présenter à un examen préalable d'admission dont la réussite donne accès au cursus de niveau Bachelor proposé par la Faculté.

² Le contenu et les modalités de cet examen sont arrêtés dans un règlement ad hoc.

Article 47. Equivalences

Des équivalences peuvent être accordées par les instances prévues dans les règlements d'études et conformément au RGE.

Article 48. Durée des études

¹ La durée prévue par le plan d'études pour l'obtention du Bachelor (baccalauréat universitaire) et du Master (maîtrise universitaire) doit être conforme à l'article 4 du RGE.

² Pour les Certificate of Advanced Studies (CAS), Diploma of Advanced Studies (DAS) et Master of Advanced Studies (MAS) les durées sont chaque fois précisées dans les règlements d'études.

Article 49. Règlements et plans d'études

¹ Chaque école ou Comité de Master propose au Décanat les règlements et plans d'études qui la concerne, en vertu de l'article 9 al. 2 let.f.

² Conformément au RGE, le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leurs modalités d'évaluation, et la répartition des crédits **ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) qui leur sont liés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

Article 49 bis. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. Au Bachelor : si l'étudiant choisit de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit le faire lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre). Au Master : L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque validation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). Au Bachelor : si l'étudiant choisit de refaire ses secondes tentatives durant la même année, il doit le faire avant la fin de la session d'examens de rattrapage (août-septembre). Au Master : l'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

Article 50. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes

acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

Article 51. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

³ Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Article 52. Inscriptions et désinscriptions aux enseignements et aux examens

¹ L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définies par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement.

³ Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations.

Article 53. Nombre de tentatives aux évaluations

Le nombre de tentatives aux évaluations est de deux, sous réserve de l'article 41 du RGE et des alinéas 4 et 5 de l'article 49 bis du présent Règlement.

Article 54. Présence et absence aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus concernés **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant

est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté et les résultats des évaluations présentées restent acquis.

Article 55. Réorientation au sein d'un cursus

Le changement d'orientation après un échec est régi par l'article 31 du RGE.

Chapitre 12 : Fraude, plagiat et recours

Article 56. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, elle est sanctionnée par un échec définitif et l'étudiant est exclu du cursus.

³ Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude dans un mémoire ou une thèse est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directives de la Direction 0.3 et 0.3bis) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 57. Recours

¹ Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

³ Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

⁴ Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Article 58. Recours (cas particuliers)

En cas de recours contre une décision d'échec définitif, dont les motifs sont considérés, par la Commission de recours, comme n'étant pas de sa compétence, celle-ci peut renoncer à se prononcer et transmettre le dossier au Décanat pour décision d'acceptation ou de rejet du recours.

Chapitre 13. Doctorats

Article 59. Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 60. Règlement et directives

¹ Les conditions, les procédures et les organes compétents selon lesquels la Faculté propose à l'Université de Lausanne de délivrer un doctorat sont définis dans le « Règlement de l'école doctorale » de la Faculté.

² Ce règlement et les directives des programmes doctoraux sont soumis à la Direction pour adoption.

Chapitre 14. Titres de formation continue

Article 61. Titres de formation continue

¹ La Faculté, en collaboration avec la Fondation pour la Formation continue universitaire lausannoise, peut délivrer des certificats (CAS), diplômes (DAS) et Master of Advanced Studies (MAS) ou des attestations.

² Par ailleurs, la Faculté délivre les titres de Master of Advanced Studies (MAS) suivants :

- Executive MBA Management and Corporate Finance Focus
- Executive MBA Healthcare Management Focus
- Master of Advanced Studies en sciences et organisation de la santé, en collaboration avec la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne
- Master of Advanced Studies en Droit fiscal international (Master of Advanced Studies in international Taxation : MASIT), en collaboration avec la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne.

Chapitre 15. Dispositions transitoires et finales

Article 62. Modification du règlement

¹ Toute proposition de modification du Règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté.

² Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.

Article 63. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de la Faculté des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne entré en vigueur le 21 septembre 2021. Il entre en vigueur le 20 septembre 2022.

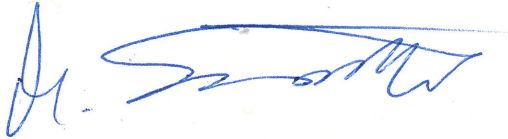
Adopté par le Conseil de Faculté dans sa séance du 7 avril 2022.

Adopté par le Conseil de Faculté dans sa séance du 7 avril 2022.

Adopté par la Direction dans sa séance du 14 juin 2022.

La Doyenne de la Faculté des HEC

Marianne Schmid Mast



Lausanne, le

Le Recteur de l'Université de Lausanne

Frédéric Herman



Lausanne, le 30.6.22